

NE_GERICHTE CACIV.2022.55 vom 18. November 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2022.55

FR: NE_GERICHTE CACIV.2022.55 du 18 novembre 2022

IT: NE_GERICHTE CACIV.2022.55 del 18 novembre 2022

Erwägungen

E. 5

a) L'appelant tente, dans le cadre de sa réplique inconditionnelle, de soumettre la question de la détermination du revenu de l'épouse à la maxime inquisitoire illimitée, afin de pallier un éventuel défaut d'allégation en première instance. Sa démarche n'est pas convaincante. Dans son appel, l'appelant lui-même a clairement délimité la question de la pension en faveur de C._____ et celle en faveur de l'intimée. Il a abordé la question sous deux angles totalement séparés. La motivation de l'appel ne prend pas en compte un quelconque lien entre les deux aspects, la contribution pour l'épouse étant examinée sans tenir compte des éléments pour C._____, et vice-versa. L'appelant n'a présenté aucun calcul sous l'angle de la nouvelle jurisprudence applicable aux contributions d'entretien (ATF 147 III 265 , cons. 7-7.4), qui implique de répartir un excédent de la famille. En appliquant cette jurisprudence, le revenu pris en compte pour l'épouse a une influence sur ce disponible et, partant, également sur la pension en faveur de l'enfant. Ce n'est cependant ici qu'au stade de la réplique inconditionnelle que l'appelant tente d'établir un pont entre les deux questions ou, en d'autres termes, de soutenir que la détermination du revenu de l'épouse influence la contribution d'entretien en faveur de C._____ et que, partant, ledit revenu doit être déterminé d'office. On peut se demander si le bien de l'enfant est véritablement poursuivi lorsque les faits en cause n'influencent directement que la contribution pour le conjoint. La nouvelle méthode du Tribunal fédéral pour déterminer les contributions d'entretien, soit avec une répartition de l'excédent par grandes et petites têtes, impliquerait pour ainsi dire toujours une application de l'article 296 al. 1 CPC , même dans l'hypothèse où ne serait en cause – en première ligne – que la contribution entre conjoints, lorsque les griefs appellent une modification des revenus et/ou des charges de l'un et/ou l'autre des conjoints, puisque la modification d'un disponible ou manco a un effet sur le disponible de la famille et donc sur le montant à répartir entre les petites et grandes têtes. Or une extension de l'assouplissement jurisprudentiel de l'article 317 al. 1 CPC , en étendant la portée de l'article 296 al. 1 CPC à toute situation qui aurait une influence même indirecte (par le biais de la répartition de l'excédent en faveur notamment d'une petite tête), même dans l'hypothèse où cela ne sert pas le bien de l'enfant (mais celui du débirentier), ne correspondrait certainement pas au fondement qui est à l'origine de cette jurisprudence. Ce fondement impose bien plus – pour le bien de l'enfant mineur – de prendre en compte les faits susceptibles d'influencer la contribution d'entretien en faveur de l'enfant et ne vise pas à atténuer les exigences de la maxime des débats lorsqu'est en cause la contribution pour le conjoint. On doit retenir que le bien de l'enfant n'est pas poursuivi lorsque les faits qu'il conviendrait d'établir d'office influenceraient exclusivement ou principalement la contribution pour le conjoint. À cet égard, l'appelant ne dit pas et ne démontre pas qu'en l'espèce, le revenu litigieux pour l'épouse est contesté sous l'angle de la contribution d'entretien à servir à l'enfant. Indépendamment de cela, à mesure que l'appelant ne

recalcule pas la contribution en faveur de C. _____, en prenant en compte le disponible familial augmenté du nouveau revenu qu'il prête à l'intimée, on doit considérer que l'appelant n'invoque désormais la présence de l'enfant mineur que pour contourner le système de la maxime des débats et non pas pour en tirer toutes les conclusions utiles, en particulier une éventuelle augmentation de la contribution qu'il devrait en faveur de son fils. Sous cet angle du reste, un appel manquerait à l'obligation de motivation et serait irrecevable, puisqu'aucun calcul précis, conforme à la jurisprudence du calcul en deux étapes, n'est fourni pour démontrer l'impact concret et chiffré des griefs relatifs aux revenus de l'intimée sur le partage de l'excédent et sur la contribution en faveur de l'enfant mineur. En d'autres termes, l'appelant tente de se prévaloir, pour bénéficier de la maxime inquisitoire illimitée, d'une jurisprudence qu'il n'applique pas dans la motivation de son appel, pas plus que dans sa réplique inconditionnelle du 30 août 2022. C'est donc bien sous l'angle de la maxime des débats qu'il convient de déterminer le revenu de l'épouse. b) Il est exact qu'ont été allégués en première instance le revenu de l'époux et le fait que l'épouse perçoit une rente d'invalidité. Cela ne suffit toutefois pas, loin s'en faut, pour que l'état de fait tel qu'allégué puisse être considéré comme complet et permette au juge d'y appliquer le droit dans le sens que revendique l'appelant. En effet, comme le souligne l'appelant lui-même, la rente en matière d'assurances sociales se calcule sur la base du revenu annuel moyen (sur une période considérée), les revenus des époux réalisés pendant les années civiles de mariage commun étant répartis et attribués par moitié à chacun des époux (art. 29 quinquies al. 3 LAVS, applicable par renvoi de l'art. 36 al. 2 LAI). Or ce revenu moyen n'est nullement allégué. L'appelant n'a pas non plus allégué, en première instance, le montant de la rente AI telle que l'épouse pourrait la percevoir, dans l'hypothèse où cette rente serait recalculée après splitting des revenus conjugaux. L'époux n'a présenté aucun calcul à ce titre, pas plus qu'il n'a offert une preuve dont on pourrait déduire le montant en cause. Il affirme, au stade de l'appel, que l'augmentation de revenus serait de 774 francs, puisque l'intimée pourrait, selon lui, percevoir la rente AVS maximale de 2'390 francs. Or, d'une part, il ne motive nullement cette affirmation par une démonstration chiffrée, et en cela son appel manque à l'obligation de motivation et est irrecevable (art. 311 al. 1 CPC) et, d'autre part, il n'apporte pas à la procédure les éléments indispensables pour appliquer les dispositions de la LAVS et de la LAI, en particulier les revenus, ne serait-ce que sous la forme d'un ordre de grandeur, dont il résulterait les totaux à départager. L'appelant n'affirme pas non plus, et démontre encore moins, qu'aucune lacune de cotisation n'affecte l'un ou l'autre des conjoints, chose pourtant indispensable pour pouvoir prétendre à une rente complète. En se limitant à décrire, très sommairement, le mécanisme de l'assurance sociale dont il revendique l'application, sans fournir les éléments nécessaires à une vérification ou même à une mise en œuvre chiffrée, l'appelant se place sous un angle qui peut être considéré comme comparable à celui où un plaideur se prévaut d'un contrat mais n'allègue pas les droits qui en découlent, de manière tout à fait concrète. Ainsi par exemple, il ne suffit pas pour un travailleur d'alléguer qu'il était lié à un employeur par un contrat de travail qui prévoit une rémunération sous forme d'une part fixe et d'un bonus, pour obtenir le paiement de ces deux composants ; il lui faut encore alléguer les éléments qui permettent de déterminer l'un et l'autre des composants. Dans cette optique, les allégations de première instance, et les preuves qui vont avec, sont manifestement insuffisantes. Ainsi, même si on le considérait recevable, l'appel ne pourrait qu'être rejeté. c) Cela étant, au même titre que le divorce de conjoints qui seraient l'un et l'autre déjà au bénéfice d'une rente vieillesse, qui implique le passage d'une rente de couple à deux rentes pour personnes non mariées, le

splitting des revenus déterminants pour calculer la rente d'invalidité d'une personne divorcée se fait soit sur requête du créancier, soit d'office au moment du prochain calcul de rente. Or comme le souligne l'appelant, le créancier doit maximiser son revenu, y compris après le divorce, le jugement de divorce pouvant être modifié pour en tenir compte. Il appartiendra à l'appelant d'initier une procédure à ce titre, s'il veut que la future rente augmentée soit prise en compte ou pour contraindre l'épouse à entamer les démarches nécessaires qu'elle n'aurait pas effectuées. La modification pourrait – à supposer que les autres conditions en soient données, ce qu'il n'y a pas lieu d'examiner – prendre effet à partir du moment où le revenu de l'épouse aurait augmenté, si toutefois les calculs démontrent une influence concrète, en fonction des méthodes de calcul préconisées par le Tribunal fédéral, sur la contribution d'entretien due à l'épouse.

E. 6

a) S'agissant d'une éventuelle augmentation du revenu déterminant de l'épouse, tirée du fait que celle-ci souhaiterait vendre l'immeuble qui est copropriété des conjoints, on doit tout d'abord relever que cet immeuble n'est pas encore vendu et que le montant de 50'000 francs de bénéfice sur lequel se fonde l'appelant devant la Cour de céans correspond a priori au cumul des prétentions en liquidation des avoirs de troisième pilier et en partage de la part de l'épouse au bénéfice de la vente (future) de l'immeuble. Lors de l'audience du 9 novembre 2021, les parties ont passé une convention réglant la liquidation de leur régime matrimonial et partant de l'idée qu'une vente de gré à gré de l'immeuble interviendrait dès le 1^{er} juillet 2022, par l'intermédiaire d'un courtier. Cette convention réglait l'affectation du prix de vente et prévoyait « de s'en tenir à ce qui ressort de la conclusion no 9 de la réplique ». La conclusion no 9 prévoit, dans l'ordre, le remboursement de la dette hypothécaire, le paiement des frais de vente et éventuels honoraires du courtier, le paiement de l'éventuel impôt sur le gain immobilier, le remboursement des montants investis dans l'immeuble au titre de versement anticipé de la LPP, le remboursement à la demanderesse de ses biens propres à hauteur de 70'000 francs et 20'000 euros, respectivement 21'400 francs au cours de change de janvier 2020, et finalement la répartition de l'éventuel solde entre parties. Le montant de 50'000 francs – sur lequel se fonde désormais l'appelant en lien avec le seul bénéfice de la vente immobilière – apparaît à la conclusion 10 et correspond au cumul entre le rachat du troisième pilier et la soulte de la liquidation du régime matrimonial. Dans le cadre de la transaction passée devant le juge civil le 9 novembre 2021, les parties ont par ailleurs envisagé que le bénéfice tiré de la vente ne permette pas de couvrir la répartition envisagée, puisqu'ils ont indiqué : « Au surplus, au moment de cette répartition, il sera tenu compte du fait que le mari doit à l'épouse la somme de CHF 23'000.00 correspondant au partage des 3^{èmes} piliers. Si le montant du bénéfice ne suffit pas à verser à l'épouse cette dernière somme, celle-ci demeure néanmoins due ». b) C'est dire que le montant de 50'000 francs (auquel l'appelant ajoute désormais encore le capital de 23'000 francs découlant du partage des troisièmes piliers) ne correspond pas aux faits tels qu'allégués et établis en première instance. Dans cette optique, on ne saurait considérer que les éléments sur lesquels l'appelant fonde ses calculs au stade de l'appel auraient été allégués ou résulteraient de l'instruction en première instance. Au contraire, ces faits sont clairement contredits par les éléments précités. Dans cette optique, on ne saurait considérer que les éventuels capitaux dégagés par une vente future – et non encore réalisée – de l'immeuble pourraient venir augmenter d'autant les revenus mensuels de l'épouse. c) Ils le peuvent d'autant moins que si la logique suivie par le premier juge lorsqu'il a converti en rente mensuelle (ou en d'autres termes « décapitalisé ») le montant de l'avoir de prévoyance prélevé sur le compte

de l'époux et versé à l'épouse au titre de la liquidation du deuxième pilier, afin de déterminer l'augmentation de rente d'invalidité (ou de revenus) qui en découlera est correct, il en va tout autrement du montant représenté par la soulte de la liquidation du régime matrimonial. En effet, celle-ci constitue un élément de fortune du conjoint à qui elle est versée et non pas un capital remplaçant des rentes périodiques, et encore moins un montant intégré dans les obligations d'une caisse LPP, laquelle doit servir des rentes plus élevées à mesure que l'avoir de prévoyance augmente. Retenir le contraire reviendrait à dire que toute soulte découlant de la liquidation d'un régime matrimonial devrait ensuite être consommée par étapes – ne serait-ce que de manière hypothétique – et prise en compte en augmentation du revenu par ailleurs retenu, avec pour effet de réduire la contribution d'entretien du conjoint débirentier. Dans cette optique, l'appelant confond le revenu qui peut être tiré d'un capital, par son placement, et la consommation même du capital, transformé en revenus périodiques. L'appel, à supposer qu'il soit recevable, est manifestement mal fondé.

E. 7

Reste la question du montant à prendre en compte pour le minimum vital de l'épouse, que le premier juge a compté par 1'350 francs, soit le montant pour un débiteur monoparental, et que l'appelant voudrait voir réduit à 1'200 francs. Il n'est pas contesté que C. _____, encore mineur durant une année, vit avec sa mère et forme avec celle-ci une entité qui donne droit au parent gardien à un montant de base pour son minimum vital de 1'350 francs. Le fait que C. _____ soit, selon les termes de l'appelant, « bientôt majeur » n'implique pas qu'il ne serait pas justifié de retenir le montant de base élargi. La prise en compte de seulement 1'200 francs serait clairement contraire aux normes d'insaisissabilité. Le grief ne peut donc être que rejeté. Il le doit d'autant plus que, durant la procédure de première instance, dans sa réponse du 29 mai 2020, le mari attribuait, dans le budget de l'épouse, un montant de base de 1'350 francs, alors qu'il ne pouvait bien sûr ignorer l'âge de son fils. Il n'est pas revenu sur cet élément dans sa duplique du 16 septembre 2020.

E. 8

Au vu du seul grief admis – sur le principe par les deux parties –, il convient d'examiner quel est l'impact sur la contribution due en faveur de C. _____ de la prise en compte de tout ou partie du salaire d'apprenti que celui-ci réalise désormais. Comme dit ci-dessus (cons. 2), le montant auquel ce revenu est évalué par l'intimée n'a pas été contesté par l'époux et il sera fixé à hauteur de 720 francs nets par mois. L'appelant ne se prononce pas explicitement sur la fraction de ce revenu que C. _____ devrait affecter pour participer à ses besoins. Il n'a pas contesté la fraction d'une demie de 1'358.05 francs retenue pour B. _____. Sachant que le revenu de C. _____, apprenti de première année, est nettement plus faible, la proportion d'un tiers proposée par l'épouse est correcte. L'appelant ne conteste pas non plus, de manière chiffrée, le nouveau calcul auquel a procédé l'intimée. Celle-ci ne se limite pas à constater qu'avec le revenu de 240 francs, C. _____ ne présente plus de manco, mais revendique pour celui-ci – avec raison au vu de la jurisprudence fédérale sur la répartition de l'excédent – une part de 1/5 au disponible de la famille, qui est de 2'074.50 francs (3'044.50 – 1'035.35 + 65.35 [240 – 174.65] francs, ce dernier montant correspondant au bénéfice de C. _____, qu'il faut également prendre en compte pour déterminer l'excédent de la famille). Le cinquième de ce montant doit revenir à C. _____, soit 414.90 francs. Après couverture de ses charges, C. _____ présente un solde de 65.35 francs, si bien que la différence à 414.90 francs doit être versée sous forme de contribution d'entretien. Cela conduit à une pension de 349.55 francs, arrondie à 350

francs.

E. 9

a) En définitive, l'appel doit être partiellement admis, en raison de la survenance du fait nouveau constitué par l'entrée en apprentissage (rémunéré) de C._____. La contribution d'entretien en faveur de celui-ci sera ramenée à 350 francs. Le sort de l'appel ne nécessite cependant pas que la répartition des frais et des dépens de première instance soit revue, les parties ne le soutenant du reste pas (art. 318 al. 3 CPC). La répartition des frais et dépens de la procédure d'appel doit intervenir en fonction des conclusions prises. À ce titre, on constate qu'hormis une légère correction du montant de la contribution en faveur de C._____, les conclusions de l'intimée correspondent au dispositif du présent arrêt. L'appelant succombe sur le montant de dite contribution, qu'il voulait ramener à zéro, ainsi que sur tous les autres griefs de son appel, de même que sur la conclusion tendant au rejet de la contribution en faveur de l'épouse. C'est dire que l'appelant succombe en réalité complètement, respectivement que l'intimée obtient les conclusions qu'elle a prises. Cela justifie de mettre les frais de la procédure d'appel à l'entière charge de l'époux, qui les a avancés. L'époux devra en outre verser à l'épouse une indemnité de dépens fixée sur la base du dossier. b) L'épouse sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Avec raison, elle expose que ses revenus consistent actuellement en une rente AI de 1'616 francs et que le revenu supplémentaire découlant de la mensualisation de son capital LPP ne lui parviendra qu'une fois le jugement entré en force. Il en va de même de la contribution d'entretien prévue au chiffre 8 du jugement de divorce attaqué. En l'absence de mesures provisionnelles la mettant au bénéfice d'une pension, on ne peut que considérer que les revenus à disposition de l'épouse ne suffisent pas à couvrir son entretien. Elle est donc bien indigente. Sa position n'étant pas vouée à l'échec, elle a droit à l'assistance judiciaire.

E. 36

al. 2 LAI). Or ce revenu moyen n'est nullement allégué. L'appelant n'a pas non plus allégué, en première instance, le montant de la rente AI telle que l'épouse pourrait la percevoir, dans l'hypothèse où cette rente serait recalculée après splitting des revenus conjugaux. L'époux n'a présenté aucun calcul à ce titre, pas plus qu'il n'a offert une preuve dont on pourrait déduire le montant en cause. Il affirme, au stade de l'appel, que l'augmentation de revenus serait de 774 francs, puisque l'intimée pourrait, selon lui, percevoir la rente AVS maximale de 2'390 francs. Or, d'une part, il ne motive nullement cette affirmation par une démonstration chiffrée, et en cela son appel manque à l'obligation de motivation et est irrecevable (art. 311 al. 1 CPC) et, d'autre part, il n'apporte pas à la procédure les éléments indispensables pour appliquer les dispositions de la LAVS et de la LAI, en particulier les revenus, ne serait-ce que sous la forme d'un ordre de grandeur, dont il résulterait les totaux à répartir. L'appelant n'affirme pas non plus, et démontre encore moins, qu'aucune lacune de cotisation n'affecte l'un ou l'autre des conjoints, chose pourtant indispensable pour pouvoir prétendre à une rente complète. En se limitant à décrire, très sommairement, le mécanisme de l'assurance sociale dont il revendique l'application, sans fournir les éléments nécessaires à une vérification ou même à une mise en œuvre chiffrée, l'appelant se place sous un angle qui peut être considéré comme comparable à celui où un plaideur se prévaut d'un contrat mais n'allègue pas les droits qui en découlent, de manière tout à fait concrète. Ainsi par exemple, il ne suffit pas pour un travailleur d'alléguer qu'il était lié à un employeur par un contrat de travail qui

prévoit une rémunération sous forme d'une part fixe et d'un bonus, pour obtenir le paiement de ces deux composants ; il lui faut encore alléguer les éléments qui permettent de déterminer l'un et l'autre des composants. Dans cette optique, les allégations de première instance, et les preuves qui vont avec, sont manifestement insuffisantes.

■ Ainsi, même si on le considérait recevable, l'appel ne pourrait qu'être rejeté.

c) Cela étant, au même titre que le divorce de conjoints qui seraient l'un et l'autre déjà au bénéfice d'une rente vieillesse, qui implique le passage d'une rente de couple à deux rentes pour personnes non mariées, le splitting des revenus déterminants pour calculer la rente d'invalidité d'une personne divorcée se fait soit sur requête du créancier, soit d'office au moment du prochain calcul de rente. Or comme le souligne l'appelant, le créancier doit maximiser son revenu, y compris après le divorce, le jugement de divorce pouvant être modifié pour en tenir compte. Il appartiendra à l'appelant d'initier une procédure à ce titre, s'il veut que la future rente augmentée soit prise en compte ou pour contraindre l'épouse à entamer les démarches nécessaires qu'elle n'aurait pas effectuées. La modification pourrait ■ à supposer que les autres conditions en soient données, ce qu'il n'y a pas lieu d'examiner ■ prendre effet à partir du moment où le revenu de l'épouse aurait augmenté, si toutefois les calculs démontrent une influence concrète, en fonction des méthodes de calcul préconisées par le Tribunal fédéral, sur la contribution d'entretien due à l'épouse.

6.a) S'agissant d'une éventuelle augmentation du revenu déterminant de l'épouse, tirée du fait que celle-ci souhaiterait vendre l'immeuble qui est copropriété des conjoints, on doit tout d'abord relever que cet immeuble n'est pas encore vendu et que le montant de 50'000 francs de bénéfice sur lequel se fonde l'appelant devant la Cour de céans correspond au cumul des prétentions en liquidation des avoirs de troisième pilier et en partage de la part de l'épouse au bénéfice de la vente (future) de l'immeuble. Lors de l'audience du 9 novembre 2021, les parties ont passé une convention réglant la liquidation de leur régime matrimonial et partant de l'idée qu'une vente de gré à gré de l'immeuble interviendrait dès le 1er juillet 2022, par l'intermédiaire d'un courtier. Cette convention réglait l'affectation du prix de vente et prévoyait «de s'en tenir à ce qui ressort de la conclusion no 9 de la réplique». La conclusion no 9 prévoit, dans l'ordre, le remboursement de la dette hypothécaire, le paiement des frais de vente et éventuels honoraires du courtier, le paiement de l'éventuel impôt sur le gain immobilier, le remboursement des montants investis dans l'immeuble au titre de versement anticipé de la LPP, le remboursement à la demanderesse de ses biens propres à hauteur de 70'000 francs et 20'000 euros, respectivement 21'400 francs au cours de change de janvier 2020, et finalement la répartition de l'éventuel solde entre parties. Le montant de 50'000 francs ■ sur lequel se fonde désormais l'appelant en lien avec le seul bénéfice de la vente immobilière ■ apparaît à la conclusion 10 et correspond au cumul entre le rachat du troisième pilier et la soulte de la liquidation du régime matrimonial. Dans le cadre de la transaction passée devant le juge civil le 9 novembre 2021, les parties ont par ailleurs envisagé que le bénéfice tiré de la vente ne permette pas de couvrir la répartition envisagée, puisqu'ils ont indiqué : «Au surplus, au moment de cette répartition, il sera tenu compte du fait que le mari doit à l'épouse la somme de CHF 23'000.00 correspondant au partage des 3èmes piliers. Si le montant du bénéfice ne suffit pas à verser à l'épouse cette dernière somme, celle-ci demeure néanmoins due».

b) C'est dire que le montant de 50'000 francs (auquel l'appelant ajoute désormais encore le capital de 23'000 francs découlant du partage des troisièmes piliers) ne correspond pas aux faits tels qu'allégués et établis en première instance. Dans cette optique, on ne saurait considérer que les éléments sur lesquels l'appelant fonde ses calculs au stade de l'appel auraient été allégués ou résulteraient de l'instruction en première instance. Au contraire, ces faits sont clairement contredits par les éléments précités. Dans cette optique, on ne saurait considérer que les éventuels capitaux dégagés par une vente future et non encore réalisée de l'immeuble pourraient venir augmenter d'autant les revenus mensuels de l'épouse.

c) Ils le peuvent d'autant moins que si la logique suivie par le premier juge lorsqu'il a converti en rente mensuelle (ou en d'autres termes «décapitalisé») le montant de l'avoir de prévoyance prélevé sur le compte de l'époux et versé à l'épouse au titre de la liquidation du deuxième pilier, afin de déterminer l'augmentation de rente d'invalidité (ou de revenus) qui en découlera est correct, il en va tout autrement du montant représenté par la soulte de la liquidation du régime matrimonial. En effet, celle-ci constitue un élément de fortune du conjoint à qui elle est versée et non pas un capital remplaçant des rentes périodiques, et encore moins un montant intégré dans les obligations d'une caisse LPP, laquelle doit servir des rentes plus élevées à mesure que l'avoir de prévoyance augmente. Retenir le contraire reviendrait à dire que toute soulte découlant de la liquidation d'un régime matrimonial devrait ensuite être consommée par étapes et ne serait-ce que de manière hypothétique et prise en compte en augmentation du revenu par ailleurs retenu, avec pour effet de réduire la contribution d'entretien du conjoint débirentier. Dans cette optique, l'appelant confond le revenu qui peut être tiré d'un capital, par son placement, et la consommation même du capital, transformé en revenus périodiques. L'appel, à supposer qu'il soit recevable, est manifestement mal fondé.

7. Reste la question du montant à prendre en compte pour le minimum vital de l'épouse, que le premier juge a compté par 1'350 francs, soit le montant pour un débiteur monoparental, et que l'appelant voudrait voir réduit à 1'200 francs. Il n'est pas contesté que C. _____, encore mineur durant une année, vit avec sa mère et forme avec celle-ci une entité qui donne droit au parent gardien à un montant de base pour son minimum vital de 1'350 francs. Le fait que C. _____ soit, selon les termes de l'appelant, «bientôt majeur» n'implique pas qu'il ne serait pas justifié de retenir le montant de base élargi. La prise en compte de seulement 1'200 francs serait clairement contraire aux normes d'insaisissabilité. Le grief ne peut donc être que rejeté. Il le doit d'autant plus que, durant la procédure de première instance, dans sa réponse du 29 mai 2020, le mari attribuait, dans le budget de l'épouse, un montant de base de 1'350 francs, alors qu'il ne pouvait bien sûr ignorer l'âge de son fils. Il n'est pas revenu sur cet élément dans sa duplique du 16 septembre 2020.

8. Au vu du seul grief admis sur le principe par les deux parties, il convient d'examiner quel est l'impact sur la contribution due en faveur de C. _____ de la prise en compte de tout ou partie du salaire d'apprenti que celui-ci réalise désormais. Comme dit ci-dessus (cons. 2), le montant auquel ce revenu est évalué par l'intimée n'a pas été contesté par l'époux et il sera fixé à hauteur de 720 francs nets par mois. L'appelant ne se prononce pas explicitement sur la fraction de ce revenu que C. _____ devrait affecter pour participer à ses besoins. Il n'a pas contesté la fraction d'une demie de 1'358.05 francs retenue pour B. _____. Sachant que le revenu de C. _____, apprenti de

première année, est nettement plus faible, la proportion d'un tiers proposée par l'épouse est correcte. L'appelant ne conteste pas non plus, de manière chiffrée, le nouveau calcul auquel a procédé l'intimée. Celle-ci ne se limite pas à constater qu'avec le revenu de 240 francs, C. _____ ne présente plus de manco, mais revendique pour celui-ci ■ avec raison au vu de la jurisprudence fédérale sur la répartition de l'excédent ■ une part de 1/5 au disponible de la famille, qui est de 2'074.50 francs (3'044.50 ■ 1'035.35 + 65.35 [240 ■ 174.65] francs, ce dernier montant correspondant au bénéfice de C. _____, qu'il faut également prendre en compte pour déterminer l'excédent de la famille). Le cinquième de ce montant doit revenir à C. _____, soit 414.90 francs. Après couverture de ses charges, C. _____ présente un solde de 65.35 francs, si bien que la différence à 414.90 francs doit être versée sous forme de contribution d'entretien. Cela conduit à une pension de 349.55 francs, arrondie à 350 francs.

9.a) En définitive, l'appel doit être partiellement admis, en raison de la survenance du fait nouveau constitué par l'entrée en apprentissage (rémunéré) de C. _____. La contribution d'entretien en faveur de celui-ci sera ramenée à 350 francs. Le sort de l'appel ne nécessite cependant pas que la répartition des frais et des dépens de première instance soit revue, les parties ne le soutenant du reste pas (art. 318 al. 3 CPC). La répartition des frais et dépens de la procédure d'appel doit intervenir en fonction des conclusions prises. À ce titre, on constate qu'hormis une légère correction du montant de la contribution en faveur de C. _____, les conclusions de l'intimée correspondent au dispositif du présent arrêt. L'appelant succombe sur le montant de dite contribution, qu'il voulait ramener à zéro, ainsi que sur tous les autres griefs de son appel, de même que sur la conclusion tendant au rejet de la contribution en faveur de l'épouse. C'est dire que l'appelant succombe en réalité complètement, respectivement que l'intimée obtient les conclusions qu'elle a prises. Cela justifie de mettre les frais de la procédure d'appel à l'entière charge de l'époux, qui les a avancés. L'époux devra en outre verser à l'épouse une indemnité de dépens fixée sur la base du dossier.

b) L'épouse sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Avec raison, elle expose que ses revenus consistent actuellement en une rente AI de 1'616 francs et que le revenu supplémentaire découlant de la mensualisation de son capital LPP ne lui parviendra qu'une fois le jugement entré en force. Il en va de même de la contribution d'entretien prévue au chiffre 8 du jugement de divorce attaqué. En l'absence de mesures provisionnelles la mettant au bénéfice d'une pension, on ne peut que considérer que les revenus à disposition de l'épouse ne suffisent pas à couvrir son entretien. Elle est donc bien indigente. Sa position n'étant pas vouée à l'échec, elle a droit à l'assistance judiciaire.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Admet partiellement l'appel et modifie le chiffre 6 du dispositif du jugement du 6 mai 2022 en ce sens que le montant de la contribution d'entretien qui y est fixé en faveur de C. _____ est ramené à 350 francs, tous les autres éléments de ce point de dispositif étant confirmés, de même que le solde du jugement querellé.

2. Rejette l'appel pour le surplus, dans la mesure de sa recevabilité.

3. Accorde à l'intimée le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel et désigne Me D. _____ en qualité d'avocat d'office de l'intimée.

4. Arrête les frais de la procédure d'appel à 1'400 francs, avancés par l'appelant, et les met à l'entière charge de ce dernier.

5. Condamne l'appelant à verser à l'intimée une indemnité de dépens de 2'000 francs pour la procédure d'appel.

6. Constate qu'en application de l'article 122 al. 2 CPC, il n'y a pas encore lieu d'arrêter une indemnité d'avocat d'office en faveur de Me D. _____ et réserve la décision à ce titre en fonction du recouvrement des dépens visés au chiffre 5 ci-dessus.

Neuchâtel, le 18 novembre 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.